

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

0085-2024

A R R E T E DU MAIRE **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Audemer n°98-2023 du 11 décembre 2023, relative à la dérogation au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle du 18 décembre 2023 relative aux ouvertures de dimanche des commerces de détail,

Considérant que les commerçants locaux consultés à cet effet ont émis le souhait que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches au cours de l'année 2024,

Considérant que les périodes des fêtes de fin d'année, les périodes de soldes et la rentrée des classes, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel,

Considérant, en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

Considérant que le contingent de douze dérogations annuelles n'a pas été épuisé

ARRETE

Article 1 : Le repos hebdomadaire est supprimé les dimanches 14 janvier, 11 février, 17 mars, 26 mai, 16 et 30 juin, 15 septembre, 1er, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024, pour les établissements commerciaux de détail.

Article 2 : Chaque salarié privé du repos pour les jours susvisés devra, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Ce repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement ou pour roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par un recours gracieux auprès du Maire ou par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 5 : Monsieur le Capitaine de gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission
à Monsieur le Sous-Préfet de Bernay.

Fait à PONT-AUDEMER, le 03 janvier 2024
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS

